

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1990

concernant l'octroi d'une deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme à la Hongrie

(90/681/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 90/83/CEE ⁽³⁾, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance financière à moyen terme à la Hongrie sous forme d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 870 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de cinq ans, afin de permettre à ce pays de surmonter les difficultés d'ajustement structurel de son économie;

considérant que, par la décision 90/83/CEE, le Conseil a habilité la Commission à emprunter, au nom de la Communauté économique européenne, la première tranche du prêt pour un montant de 350 millions d'écus; qu'une décision sur les autres tranches a été prévue à un stade ultérieur;

considérant qu'il y a lieu d'habiliter la Commission, au titre de la deuxième tranche du prêt, à emprunter un montant de 260 millions d'écus;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté économique européenne, un montant de 260 millions d'écus et à prêter le produit de l'emprunt à la Hongrie au titre de la deuxième tranche de l'assistance financière à moyen terme prévue par le Conseil dans la décision 90/83/CEE.

Article 2

Les opérations relatives à l'emprunt et au prêt, visées à l'article 1^{er}, sont effectuées selon les modalités prévues par la décision 90/83/CEE.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

A. RUBERTI

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 27. 1. 1990, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1990, p. 137.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7.